|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Add.9/Rev.4/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Add.9/Rev.4/Amend.3 | |
|  | 28 octobre 2016 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 9 − Règlement no 10

Révision 4 − Amendement 3

Complément 3 à la série 04 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 8 octobre 2016

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/17.

*Annexe 2A*,

*Point 51,* modifier comme suit :

« 51. Dispositifs de vision indirecte entrant dans le domaine d’application du Règlement no 46 : ».

*Point 52,* modifier comme suit :

« 52. Description succincte des composants électriques/électroniques (s’il y en a) : ».